

TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014 — Hansen & Rosenthal et H&R Wax Company Vertrieb/
Commission**(Affaire T-544/08) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des cires de paraffine — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Preuve de l'infraction — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Droits de la défense — Calcul de la valeur des ventes — Gravité de l'infraction — Non-rétroactivité — Égalité de traitement — Proportionnalité»)

(2015/C 046/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Hansen & Rosenthal KG (Hambourg, Allemagne); et H&R Wax Company Vertrieb GmbH (Hambourg) (représentants: J. Schulte, A. Lober et M. Dallmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement R. Sauer et K. Mojzesowicz, puis M. Sauer et A. Antoniadis, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2008) 5476 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie), en ce qu'elle concerne les requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction du montant de l'amende infligée à celles-ci.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Hansen & Rosenthal KG et H&R Wax Company Vertrieb GmbH supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 7.3.2009.

**Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014 — Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen/
Commission**(Affaire T-550/08) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des cires de paraffine — Coordination et hausses des prix — Fixation des prix — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Droits de la défense — Preuve de l'infraction — Prescription»)

(2015/C 046/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: U. Itzen, J. Ziebarth, avocats, et S. Thomas, professeur)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et R. Sauer, agents)